

*Département du Lot***GRAND-FIGEAC**

ARRÊTÉ N° PLAN2026/01

**PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
GRAND-FIGEAC**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles, R.153-18, R.151-51 à R.151-53, L.153-60, et L.211-1 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-10 à L.131-16-1, L.133-1, L.134-5 à L.134-10, R.131-14 et R.131-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-1-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46-2025-12-24-00001 en date du 24 décembre 2025 portant modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château et ses jardins, et des vestiges du castrum de Larnagol, inscrits au titre des monuments historiques, sur le territoire des communes de Larnagol et de Calvignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E.2025.297 en date du 29 septembre 2025 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation ;

Vu la délibération n°134_2025 du Conseil Communautaire du Grand-Figeac en date du 23 septembre 2025, modifiée, portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la Ville de Figeac et sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLUi, à l'exception de celles déjà couvertes par une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ;

Vu le décret n° 2025-1272 du 22 décembre 2025 mettant fin à l'inscription de sites inscrits au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent, en application de l'article L. 341-1-2 du même code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand-Figeac approuvé le 24 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLUi du Grand-Figeac afin d'annexer les documents susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand-Figeac est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, sont ajoutées parmi les annexes de ce plan les pièces suivantes :

- Le présent arrêté ;
- L'arrêté préfectoral n° 46-2025-12-24-00001 en date du 24 décembre 2025 portant modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château et ses jardins, et des vestiges du castrum de Larnagol ;
- L'arrêté préfectoral n° E.2025.297 en date du 29 septembre 2025 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ;
- La délibération n°134_2025 du Conseil Communautaire du Grand-Figeac en date du 23 septembre 2025, modifiée, et ses annexes.

Sont retirés des annexes de ce plan :

- Les sites inscrits du territoire du Grand-Figeac inscrit dans la liste annexée au décret n° 2025-1272 du 22 décembre 2025 mettant fin à l'inscription de sites inscrits au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent, en application de l'article L. 341-1-2 du même code

Article 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de l'établissement public compétent et sur le Géoportail de l'urbanisme.

Les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont consultables sur le site : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Toutes informations complémentaires sur les OLD sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Lot :

<https://www.lot.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-foret-et-developpement-rural/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/Obligation-Legale-de-Debroussaillage-OLD/Obligation-Legale-de-Debroussaillage-OLD>

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) sont consultables sur le site : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 3

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes du Grand-Figeac durant un mois.

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à Madame la Préfète du Lot, au Directeur Départemental des Territoires et aux Maires des Communes du Grand-Figeac.

AR Prefecture

046-200067361-20260216-PLAN2026_01-AR
Reçu le 16/02/2026

Article 4

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand-Figeac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Figeac

Le **16 FEV. 2026**

Le Président,



Vincent LABARTHE

Transmission en Sous-préfecture le :

Affichage le :

Voies de recours : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

